

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Nice, le 28/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SALUSSOLIA Daniel**

218 avenue de la République  
06550 La Roquette-sur-Siagne

Référence : 2024\_190  
Code AIOT : 0100004956

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement SALUSSOLIA Daniel implanté Lieu-dit Borniol, 06550 La Roquette-sur-Siagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires n° 695 du 24 novembre 2022,
- l'arrêté préfectoral portant suppression d'activité et remise en état n° 774 du 20 juillet 2023 qui ont été pris à l'encontre de l'exploitant, monsieur Daniel SALUSSOLIA.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SALUSSOLIA Daniel
- Lieu-dit Borniol, 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0100004956
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Daniel SALUSSOLIA exerçait une activité de maraîchage sur le site au lieu-dit Borniol à La Roquette-sur-Siagne.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des déchets et mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 3.	Amende	0 jour
2	Suppression, mise en sécurité et remise en état	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1.	Amende	0 jour

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant de l'installation n'était pas présent.

L'inspection constate que la situation sur site s'est partiellement améliorée. La plus grande partie des véhicules hors d'usage a été évacuée ainsi que quelques déchets divers.

L'exploitant n'a pas amorcé la moindre démarche relative à sa cessation d'activité en communiquant à l'inspection de l'environnement les pièces justificatives relatives aux évacuations de déchets effectuées.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une amende administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des déchets et mesures conservatoires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires n° 695 du 24 novembre 2022  Article 3.  Monsieur Daniel SALUSSOLIA, est tenu, pour le site qu'il exploite lieu-dit Borniol à La-Roquette-sur-Siagne (parcelles AS 003 et AS 083), de respecter les prescriptions suivantes : - dans un délai de 10 jours : tenir un registre exhaustif et à jour des déchets évacués du site ; - dans un délai de 3 mois : procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage, des déchets susceptibles de contenir de l'amiante et des déchets présents sur site vers des installations dûment autorisées et fournir à l'inspection de l'environnement l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement de ces déchets. Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2024, il a été constaté l'absence sur site de l'exploitant, monsieur Daniel SALUSSOLIA. Aucun registre des déchets n'est visible sur site ou n'a été communiqué au préfet ou à l'inspection de l'environnement. L'inspection constate que : - les déchets, de type fibro-ciment, susceptibles de contenir de l'amiante présents sur site lors des inspections précédentes du 11 août 2022 et du 16 mars 2023 le sont toujours, - une partie des déchets de diverses natures a été évacuée et il reste de nombreux déchets plastiques, métalliques, de bois ainsi que des pneumatiques usagés et divers autres types de déchets, - la plus grande partie des véhicules hors d'usage dont la présence avait été constatée lors de l'inspection initiale du 11 août 2022 a été évacuée et il en reste uniquement 4, - 3 véhicules (une camionnette à plateau, un camion à plateau et un tracteur) assimilables à des véhicules hors d'usage sont désormais visibles sur le site. Ces véhicules n'avaient pu être vus lors de l'inspection initiale du 11 août 2022 du fait de la présence d'une végétation abondante en feuilles. L'inspection de l'environnement n'a reçu aucune pièce justificative relative aux évacuations de déchets mentionnées ci-dessus.  La prescription n'est pas respectée.  Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une amende administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende
<b>Proposition de délais :</b> 0 jour

### N° 2 : Suppression, mise en sécurité et remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1.
---

<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Cessation d'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral portant suppression d'activité et remise en état n° 774 du 20 juillet 2023</p> <p>Article 1. Suppression, mise en sécurité et remise en état Les installations classées pour la protection de l'environnement, implantées lieu-dit Borniol à La-Roquette-sur-Siagne, exploitées par Monsieur Daniel SALUSSOLIA, visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date 24 novembre 2022, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté . Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté . (...) Le site est mis en sécurité conformément aux articles R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Il fait l'objet d'une remise en état conformément aux articles R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> Aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé par téléversement sur le site dédié à cet effet ou en préfecture pour les parcelles AS 003 et AS 083 de la commune de La Roquette-sur-Siagne.</p> <p>L'inspection constate le 8 mars 2024 que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des déchets dangereux (fibro-ciment susceptible de contenir de l'amiante) et des véhicules hors d'usage sont encore présents sur site,</li> <li>- la majeure partie des véhicules hors d'usage qui étaient présents lors de l'inspection initiale du 11 août 2022 a été évacuée ainsi que des déchets divers mais aucune pièce justificative de ces enlèvements n'a été communiquée à l'inspection de l'environnement,</li> <li>- les interdictions et limitations d'accès ne sont pas en œuvre : clôture partielle, absence d'affichage par panneaux, ...</li> <li>- les risques d'incendie et d'explosion demeurent encore présents, sur un terrain non entretenu (non débroussaillé) : présence de bouteilles de gaz, de matières combustibles, de véhicules hors d'usage,</li> <li>- aucun élément n'a été transmis à l'inspection de l'environnement concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la remise en état du site de l'installation conformément aux articles R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>La prescription n'est pas respectée.</p> <p>Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous la forme d'une amende administrative.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende
<b>Proposition de délais :</b> 0 jour